

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20241210-131-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

N° 131/24

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 3 décembre 2024,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 17 décembre 2024

Objet de la délibération :

Assainissement : tarifs, règles de convergence, montant de la ligne de Trésorerie et dotation initiale de la régie, assujettissement à la TVA, Montant de la PFAC

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	59
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	1
· Dont représenté(e)s	10
· Excusé(e)s :	13
· Non excusé(e)s :	14
- Votants	71

Résultat du vote	
- Pour :	69
- Contre :	1
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le dix décembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle de convivialité de la Mairie de Déservillers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Présent(e)s	Mesdames et Messieurs les membres en exercice. Fabienne ARNOUX à Alain MONNIER, Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Estelle BOURNEZ à Isabelle GUILLAME, Sandrine CLADY à Vanessa DORDOR, Sarah FAIVRE à Marc JACQUOT, Christophe FAIVRE-PIERRET à Maxime GROSHENRY, Colette GROLEAU à Benoit HUGON, Gaetan MILLE à Philippe MARECHAL, Patricia PAQUIEZ à Philippe BOUQUET,
Procuration	
Suppléé(e)s	Claude CHATELAIN par Nicolas CHEVRIAUX Guillaume AYMONIN, Bernadette FAILLENET, Danièle FIETIER, Elisabeth JACQUES, Nathalie KOWAL-BONDY, Nathalie LAURENT, Chantal MARAUX, Florence PAUL, Rémy PAUL, Mireille PICARD, Laetitia ROGNON, Marie-Christine VERNEREY, Sarah VIONNET
Excusé(e)	Christine BREUILLLOT, Jean-Marc CARGNINO, Gérard COULET, Cyrielle DELISLE, Pascal DUGOURD, Maryse FAILLENET, Yves GAMELON, Florian GRILLON, Martine LANDRY, Sylvie LHERITIER, Marie-Christine LEGAIN, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Jean-Louis POGLIANO
Absent(e)s	

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Benoit HUGON a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2024 portant transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération N°111/24 du 05/11/2024 créant le budget annexe « assainissement » de type M49 qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant le transfert à venir de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'exercice 2025 est le premier exercice de la compétence à l'échelle communautaire et qu'il constitue une période de mise en place progressive du service et de définition des orientations du service communautaire, en termes d'organisation et de programmation des investissements ;

➤ **Tarifs et règles de convergence**

Après actualisation de l'étude financière réalisée par Analis Finance, et à la suite du montage du projet de budget 2025, il convient de préciser les détails de la convergence tarifaire votée le 09 avril 2024, de sorte que le budget annexe assainissement collectif soit à l'équilibre dès l'exercice 2025.

Les membres de l'exécutif, accompagnés par Analis finance, ont donc proposé de préciser les règles de convergence lors de la réunion du groupe de travail organisée le 21/11/2024 sur le transfert de compétence, le tarif cible annoncé à 7 ans restant inchangé, à savoir : 100 € en part fixe et 2,80 € en part variable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20241210-131-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Au regard des résultats financiers prévisionnels pour l'exercice 2025, et afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe assainissement, une première marche d'évolution tarifaire est proposée pour 2025 :

- 1) Augmentation pour chaque usager de 30 € en part fixe dans une limite de 100 €.
- 2) Augmentation pour chaque usager de +0,50 € de la part variable dans une limite de 2,80 € (0,46 € pour le fonctionnement + 4 cts pour financer les investissements 2025 déjà engagés).

Au-delà de 2025, les règles de convergence évoquées dans la délibération du 09 avril 2024 s'appliqueraient, en supprimant le bloc des communes qui devaient converger en 3 ans. A savoir qu'à partir de 2026 :

- Groupe 1 : les communes (des blocs 3 ans et 5 ans) qui convergeraient au prix cible pendant 4 ans (soit 5 ans depuis 2025).

- Groupe 2 : les communes (du bloc 7 ans) qui convergeraient au prix cible pendant 6 ans (soit 7 ans depuis 2025).

- Groupe 3 : les communes actuellement au-dessus du prix cible (soit part fixe, soit part variable soit les deux) qui baisseraient progressivement pendant 6 ans pour atteindre le tarif cible (soit 7 ans depuis 2025).

Il est proposé que la clause de revoyure soit maintenue à 3 ans (2027).

Le groupe de travail qui s'est réuni le 21/11/2024 a validé ces précisions des règles de convergence qui, si elles sont validées par l'assemblée communautaire, trouveront leur concrétisation dans le projet de grille tarifaire pour 2025 pour l'ensemble des communes aujourd'hui compétentes, en annexe 4.

➤ L'assujettissement de la TVA :

Selon le cabinet conseil qui accompagne la CCLL pour la prise de compétence, l'assujettissement à la TVA présente un intérêt si plus de 50% des dépenses sont soumises à TVA.

Etant donné qu'il est d'une part, plus facile de passer d'un non-assujettissement de la TVA à l'application de la TVA et d'autre part, que les premières années les dépenses seront davantage des dépenses courantes sans TVA (012, intérêts, amortissements), l'exécutif propose au conseil communautaire de ne pas assujettir le budget annexe assainissement à la TVA, et de se reposer la question ultérieurement, dans le cadre de la clause de revoyure (3 ans).

Pour rappel, les deux DSP ne sont pas concernées par ce choix, car elles sont légalement obligatoirement assujetties à la TVA (Ornans, Arc-et-Senans).

➤ **Montant de la ligne de Trésorerie et dotation initiale de la Régie :**

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de communes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La délibération actant la création de la Régie et l'adoption du projet de statuts de celle-ci demandaient de préciser le montant et la forme de la dotation initiale de la Régie.

Il est proposé que cette dotation consiste en une ligne de trésorerie spécifique à la Régie Assainissement Loue Lison, pour un montant 1 500 000 €. Ce montant correspond à un peu plus de la moitié des recettes attendues pour 2025.

Le conseil doit autoriser le Président à avoir recours à une ligne de Trésorerie d'un montant de 1 500 000 € pour toute la durée d'exploitation de la régie.

➤ **Montant de la Participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC)**

La PFAC a été mise en place par la loi 2012-354 du 14 mars 2012. C'est une contribution financière que doivent payer les propriétaires de biens immobiliers lorsqu'ils sont raccordés ou susceptibles d'être raccordés à un réseau d'assainissement collectif (tout-à-l'égout). Elle sert à financer l'extension du réseau d'assainissement dans les zones où il est mis en place, ainsi qu'à garantir l'entretien et le bon fonctionnement de ces infrastructures publiques.

Elle est généralement fixée de manière forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas proportionnelle à la consommation d'eau ou à la taille du bien, mais déterminée par un montant fixe, qui peut varier en fonction de la situation géographique, de la nature du terrain, ou encore du coût des travaux nécessaires pour raccorder un bien au réseau.

Le montant proposé pour la PFAC s'élève à 2 000 €. Pour information, le montant moyen de la PFAC en France s'élève à 2 500 €. Les situations actuelles sont différentes sur le territoire de la CCLL : certaines communes n'en appliquent pas, et pour les autres les montants sont variables : entre 600 € et 4 500 €.

Le règlement de service qui sera établi lors de l'installation de la Régie et de son conseil d'exploitation précisera les conditions d'application de cette PFAC.

Le conseil doit autoriser le Président à fixer le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif à 2 000 €

Le Conseil Communautaire valide à 70 voix Pour et 1 une voix contre (M. Pierre-André VOUILLOT) :

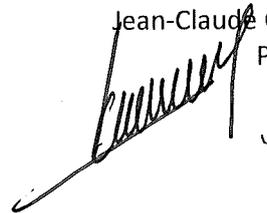
- **Le tarif cible de 100€ part fixe et 2,80 € en part variable à horizon 7 ans ;**
- **La règle de convergence qui consiste à :**
 - o **une première marche d'évolution tarifaire en 2025 soit une augmentation de 30 € sur la part fixe et 0.50€ sur la part variable, dans la limite du tarif cible, pour tous les usagers ;**
 - o **une augmentation différentielle à partir de 2026 selon :**
 - **Groupe 1 : Communes (des blocs 3 ans et 5 ans) qui convergeront vers le prix cible pendant 4 ans (soit 5 ans depuis 2025).**
 - **Groupe 2 : Communes (du bloc 7 ans) qui convergeront vers le prix cible pendant 6 ans (soit 7 ans depuis 2025).**
 - **Groupe 3 : Communes actuellement au-dessus du prix cible (soit part fixe, soit part variable soit les deux) qui baisseront progressivement pendant 6 ans (soit 7 ans depuis 2025)**
- **Le principe d'une clause de revoyure à 3 ans ;**
- **Le non-assujettissement du budget annexe assainissement à la TVA ;**
- **La dotation initiale de la Régie sous forme de Ligne de Trésorerie, pour un montant de 1 500 000 €, et l'autorisation donnée au Président pour solliciter un établissement bancaire ;**
- **Le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif, à 2 000 € ;**
- **L'autorisation donnée au Président pour signer tout document afférent à l'exercice de la compétence assainissement collectif, en application de ces décisions.**

Fait et délibéré en séance, le 10.12.2024

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20241210-131-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024